



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Politique de l'eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 13 - 2015 – DIG
RELATIF AU RENOUELEMENT DE LA DECLARATION
D'INTERET GENERAL
pour la réalisation du plan de gestion de la Marne
déposée par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne**

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 19 novembre 2009 ;
- VU le dossier de renouvellement de la déclaration d'intérêt général déclaré complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 janvier 2015, présenté par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne représenté par Monsieur le Président Daniel YON, enregistré sous le n° 51-2015-00015 et relatif au renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour l'entretien de la rivière Marne ;
- VU l'arrêté n°2009-DIG-39-LE en date du 14 août 2009 portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation du plan de gestion de la Marne ;
- VU l'avis de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 février 2015;
- VU l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 25 février 2015 ;
- VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 6 février 2015 ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 3 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT

- que les objectifs poursuivis par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;
- qu'il est nécessaire de continuer les travaux entrepris ces cinq dernières années ;
- que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie ;
- que les travaux et opérations d'entretien préconisés ont pour but d'améliorer la qualité de la ripisylve et de favoriser le libre écoulement des eaux ;
- que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;
- que l'opération projetée relève des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : renouvellement de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien de la Marne sur le territoire des communes d'Ambrières, Sapignicourt, Hauteville, Ecollemont, Larzicourt, Arrigny, Isles sur Marne, Monctez-L'Abbaye, Cloyes sur Marne, Norrois, Bignicourt sur Marne, Blaise sous Arzillières, Frignicourt, sont déclarés d'intérêt général par renouvellement.

Article 2 : Consistance des travaux

Les principes de gestion retenus sont basés sur l'acceptation de la mobilité latérale de la Marne. Les travaux entrepris par le permissionnaire auront pour objectif de continuer de redonner un espace de liberté minimal au cours d'eau tout en protégeant les zones d'enjeux majeurs et d'intérêts collectifs.

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec des personnels formés et des moyens mécaniques adaptés.

Les travaux comprennent les opérations décrites dans la demande de renouvellement du programme pluriannuel de gestion. Selon les tronçons, seront menées des opérations de :

- gestion de la divagation du cours d'eau (réactivation des processus d'érosion, transport, sédimentation des matériaux alluvionnaires),
- gestion des érosions de berges et des protections existantes,
- gestion des bancs alluvionnaires (scarification, arasement),
- gestion de la ripisylve (traitement sélectif de la végétation et des embâcles, abattage préventif, plantation),
- gestion annexes hydrauliques (suivi, entretien, restauration de la continuité écologique),

Article 3 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles peuplant le cours d'eau.

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Du fait, du contexte hydraulique induit par le Lac-réservoir Marne, les travaux entrepris en aval de la restitution se situeront le plus vraisemblablement avant les premiers lâchés (1^{er} juillet).

Dans ce contexte, l'objectif général du respect de la reproduction des espèces piscicoles et de la nidification des oiseaux sera une préoccupation majeure, exercée au mieux.

Article 4 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 5 : Durée de validité

Le renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'issue de ce renouvellement de 5 ans, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être effectuée.

Article 6 : Autres procédures administratives

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9: Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Ambrières, Sapignicourt, Hauteville, Ecollemont, Larzicourt, Arrigny, Isles sur Marne, Moncetz-L'Abbaye, Cloyes sur Marne, Norrois, Bignicourt sur Marne, Blaise sous Arzillières, Frignicourt.

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies d'Ambrières, Sapignicourt, Hauteville, Ecollemont, Larzicourt, Arrigny, Isles sur Marne, Moncetz-L'Abbaye, Cloyes sur Marne, Norrois, Bignicourt sur Marne, Blaise sous Arzillières, Frignicourt pendant une durée d'un mois.

Article 10 : Exécution et diffusion

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les maires des communes d'Ambrières, Sapignicourt, Hauteville, Ecollemont, Larzicourt, Arrigny, Isles sur Marne, Moncetz-L'Abbaye, Cloyes sur Marne, Norrois, Bignicourt sur Marne, Blaise sous Arzillières, Frignicourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'ONEMA et à la sous-préfecture de Vitry le François.

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>).

A Châlons-en-Champagne, le 20 AVR. 2015

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne



Francis SOUTRIC

